



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° DE2023-12

DECISION

portant délégation du droit de préemption urbain à la Mairie de ASPRET-SARRAT

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-158 en date du 7 Juillet 2022 prise en application de cet article ;

Vu la délibération du 11 septembre 2009 du conseil municipal, approuvant la carte communale de la commune de ASPRET-SARRAT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-13 en date du 13 mars 2023 instaurant un droit de préemption urbain (DPU) sur la zone délimitée par le périmètre de la parcelle cadastrée A 491 ;

Considérant que le conseil communautaire a habilité la présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, par délibération n° 2022-158 du 7 juillet 2022, à exercer au nom de la communauté de communes, dans la limite du zonage propre audit droit de préemption institué par délibération du conseil communautaire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et dans une limite de montant par cession de 300 000 euros HT ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de ASPRET-SARRAT le droit de préemption urbain pour l'aliénation des biens situés dans le périmètre défini par le plan annexé à la délibération du 13 mars 2023 instaurant le droit de préemption ;

DÉCIDE

Article 1 L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la commune de ASPRET-SARRAT dans les conditions suivantes :

Commune de ASPRET-SARRAT

Carte communale approuvée le 11 septembre 2009

Zone constituée par la parcelle A 491 (plan annexé à la présente décision)

Article 2 Par cette délégation, le titulaire prend à sa charge la mise en œuvre des procédures de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI.

Article 3 Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et par la mairie de ASPRET-SARRAT.

Fait à Saint-Gaudens le 23 mai 2023

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC

